

CONTRAT DE GESTION LIBRE D'UN COMPTE D'ÉPARGNE EN ACTIONS N°P08468

Entre les Soussignés :

Tuniso-Séoudienne d'Investissement, Intermédiaire en Bourse, Agrément N° 016/92 du 02/12/1992 dûment représentée

Ci-après dénommé l'intermédiaire en Bourse.

D'une part

ET :

Le client :, demeurant à,
titulaire de la CIN N°, délivrée le à

Ci-après dénommé le contractant.

D'autre part

Il est préalablement exposé que conformément à la réglementation en vigueur:

- L'article 39, paragraphe VIII du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés:
 - » la loi N°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier, et modifiée par:
 - la loi N° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances 2002
 - et la loi N° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances 2004
 - Le décret-loi N° 2011-28 du 18/04/2011 : JORT n° 27 du 19/04/2011 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale et modifiant le plafond de déduction pour les Comptes CEA prévu par le paragraphe VIII du code de l'IRPP et de l'IS.
- Décret N°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des CEA, des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et des titres qui y sont déposés tel que modifié par le décret N°2002-1727 du 29 juillet 2002.
- Le Décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005 portant modification du décret n°99-2773 du 13 décembre 1999, portant fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés tel que modifié par le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002
- Décret N° 99/2478 portant statut des intermédiaires en bourse notamment ses articles de 37 à 42.
- L'arrêté des Ministres des Finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

- **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** procèdera à l'ouverture d'un « Compte Epargne Actions » en **Gestion Libre** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Compte CEA N° P.....

Date d'ouverture :

☐ **INITIAL**

☐ **TRANSFERT**

Établissement d'origine :

Le contractant déclare avoir pris connaissance des conditions générales du compte et particulièrement des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Il n'est possible d'ouvrir qu'un seul compte par personne et par an, chez un seul intermédiaire ou banque.
- La date d'ouverture du " Compte d'Epargne en Actions " qui sera utilisée pour en calculer la durée, est celle du premier versement sur ce compte.
- Les sommes déposées dans le " Compte Epargne en Actions " ne produisent pas d'intérêts.

- Les attestations de dépôt permettant de bénéficier des avantages fiscaux seront délivrées par **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** au contractant à l'occasion de chaque versement. Une seule attestation de dépôt originale doit être fournie au client, faute de quoi, un duplicata lui sera remis en cas de besoin.

Article 2 :

Dès l'ouverture de compte, les capitaux versés sont investis sur la base des instructions du contractant :

- En actions cotées à hauteur minimale de 60% et en BTA à hauteur maximale de 40%, et ce dans un délai maximum de 90 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant le dépôt ou la date de règlement de la vente en bourse. Cette condition est réputée satisfaite si le montant non utilisé dans les conditions ci-dessus ne dépasse pas 100 Dinars.
- Ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions susmentionnées. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs.

Article 3 :

- Le retrait total ou partiel des sommes investies ne peut être effectué avant la limite de cinq ans à compter du 1er Janvier de l'année qui suit celle du dépôt sans présentation d'une main levée de part de l'administration fiscale.
- Tout retrait total ou partiel durant la période de blocage prévue par l'article 2 du paragraphe VIII/ de l'art 39 du code de l'impôt des sommes ayant servi à la détermination de la déduction ou des titres déposés dans le compte expose le contractant au règlement de l'impôt dû et des pénalités y afférentes décomptées par les services du contrôle fiscal. En vertu de l'article 31 de °2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque le retrait des sommes déposées intervient après l'expiration de la 3ème année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite aux événements imprévisibles suivants :

1. Cas de maladies ou d'accidents provoquant un préjudice corporel définitif ou provisoire pour une période au moins égale à 2 mois, pour le titulaire du compte, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge. Le préjudice corporel est justifié par une attestation délivrée par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique.

2. Arrêt de travail définitif ou provisoire pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la cessation de l'activité de l'entreprise employeur pour une période égale au moins à 2 mois sans bénéfice de salaire. L'arrêt de travail ou la cessation de l'activité de l'entreprise est justifié par une attestation délivrée par les services compétents du ministère des affaires sociales.

3. En cas de décès du titulaire du compte CEA, l'avantage de la déduction initialement accordé au défunt au titre des sommes déposées ne sera pas remis en cause à condition que les ayants droits respectent la condition de blocage durant le restant de la période à courir de la durée du blocage.

- Le titulaire du CEA peut disposer librement des produits générés par le compte (dividendes, intérêts et droits rattachés) sauf pour la plus-values de cessions, le retrait peut se faire dans la limite du capital investi.

Article 4 :

- La Tuniso-Séoudienne d'Investissement est habilitée en vertu des dispositions de l'article 7 du décret n° 2273 du 13 décembre 1999 à utiliser les sommes restées disponibles durant les 5 derniers jours des délais prévus par l'article 3 du même décret à l'achat de valeurs mobilières pour le compte du contractant.
- Les ordres seront transmis par tous les moyens prévus par la réglementation et à la convenance du titulaire. Ceci inclut, sauf autorisation contraire, l'acceptation des ordres passés par téléphone. L'intermédiaire en Bourse a toutefois la faculté d'exiger à tout moment la transmission et la confirmation des ordres par écrit selon modèle de l'intermédiaire en Bourse. En outre, chaque ordre doit indiquer impérativement:
 - ➔ le sens de l'opération (achat ou vente);
 - ➔ la désignation et/ou les caractéristiques précises de la valeur à négocier;
 - ➔ le nombre de titres;
 - ➔ la limite de cours;
 - ➔ la validité de l'ordre;
 - ➔ toutes autres précisions nécessaires à sa bonne exécution.
- Le solde espèce ne peut être débiteur et ne peut générer des intérêts.

Article 5 :

- **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** s'engage à faire parvenir au client au moins une fois par trimestre un relevé reprenant notamment le détail de la composition du portefeuille titres, du solde espèce et des mouvements enregistrés au cours de la période concernée.
- Si le titulaire du compte n'a pas reçu les relevés dans les délais susvisés il doit se manifester auprès de **la Tuniso-Séoudienne d'Investissement** pour le réclamer par lettre recommandée avec accusé de réception et la TSI doit y répondre dans les mêmes conditions.
- **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** s'oblige à fournir au contractant immédiatement à sa demande toute information sur son compte.

Article 6 :

- Le compte CEA peut faire l'objet d'un transfert au sein d'un autre établissement. Dans ce cas, il est procédé contradictoirement entre les parties à l'arrêt de la composition du compte; un procès-verbal en est dressé. S'il n'y a pas contestation entre les parties, les fonds liquides et les titres sont transférés dans le compte préalablement ouvert par le client chez un autre établissement dans un délai ne dépassant pas trois jours de bourse. **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** s'engage à mettre à la disposition du nouvel établissement tous les renseignements concernant le compte épargne en actions.
- **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** et le contractant peuvent dénoncer cette convention dans les conditions prévues par l'art 42 du décret N°99-2478 du 1-11-99 portant statut des intermédiaires en Bourse.
- La résiliation par **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** s'effectuera sans préjudice aux dispositions de l'art 693 du code de commerce.
- Le contractant donne pouvoir à **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement** de prélever sur son compte tous les frais de gestion du compte tels que précisés dans les conditions financières ci-jointes au dossier d'ouverture du compte.
- Toute modification des commissions sera portée à la connaissance du contractant avec un délai de prise d'effet de 30 jours.
- Les commissions et frais relatifs aux transactions boursières (les commissions de courtage revenant à **La Tuniso-Séoudienne d'Investissement**, les commissions de négociations boursières versées à, les frais dus à, les taxes, impôts et toutes autres sommes dues au titre de ces transactions à des tiers) sont prélevés sur le compte épargne en actions à l'issue de la séance de bourse.
- Toutes les commissions sont soumises à la TVA aux taux en vigueur. Toutes les taxes et redevances seront à la charge du client et prélevées à l'occasion de chaque opération.
- En cas de litige, les actions en justice seront de la compétence exclusive des tribunaux du Tunis.
- Le client déclare avoir pris connaissance des textes sus-indiqués relatifs au « **Compte d'Epargne en Actions** ».

Fait à, le

(En double exemplaires dont l'un sera remis au client)

**Pour La Tuniso-Séoudienne
D'Investissement**

Le Titulaire du compte (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».